Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 44 971 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Pec (République du Kosovo).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 20 février 1997 vous déclarant de nationalité bosnienne, arguant de problèmes dus à votre refus de répondre à une convocation militaire. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général en août 1997. Vous avez ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 7 mars 2000 sans avoir quitté le territoire belge, vous déclarant de nationalité

yougoslave (à présent serbe), arguant de problèmes au Kosovo avec l'armée serbe et les Albanais. Cette seconde demande a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 18 janvier 2001, décision confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat le 31 janvier 2003. Vous affirmez être rentré à Pec, Kosovo, avec votre compagne, Mme Sanela Selimovic (S.P. 5.144.841) en septembre 2002. Vous auriez connu des problèmes avec la population albanaise alors que vous vendiez des vêtements sur le marché. Vous auriez été frappé, menacé et insulté en raison de votre origine rom. En janvier 2004, la police serait descendue au marché et vous aurait interdit de vendre vos vêtements pour les mêmes motifs. Des Albanais seraient venus chez vous pour vous dire de quitter le Kosovo. Le 13 mars 2004, ils seraient venus vous prévenir de partir et auraient brûlé votre maison et celles de vos voisins le lendemain. Vous auriez quitté le Kosovo le jour même avec votre compagne et seriez arrivés quelques jours plus tard en Belgique. Vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 31 mars 2004. Celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 25 août 2004. Vous affirmez être alors rentré à Pec, avec votre compagne, madame Sanela Selimovic et vos enfants. Vous vous seriez installé à Pec. Vous auriez été importuné par un de vos voisins d'origine albanaise en raison de votre origine rom. Des policiers se seraient également présentés à votre domicile munis d'une convocation pour effectuer le service militaire ; ce que vous auriez refusé. Vous auriez fait des démarches pour obtenir des documents d'identité mais n'en auriez pas obtenu en raison de votre non inscription sur les registres de la commune. Vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique. Le premier mars 2005, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 20 mai 2005 suite à votre non-réponse à la convocation pour audition. Vous seriez alors allé en France et y auriez introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative et vous seriez retourné au Kosovo. Votre épouse étant enceinte vous auriez séjourné en Bosnie Herzégovine pour l'accouchement. Cinq à sept mois après la naissance de votre enfant en août 2006, vous auriez quitté la Bosnie Herzégovine, sans être passé par le Kosovo, pour la Belgique où vous auriez vécu en illégal. En 2009, vous vous seriez rendu en Allemagne pour la célébration d'un mariage d'une de vos connaissances. Vous auriez été intercepté par les autorités allemandes et après un contrôle d'identité vous auriez été emprisonné en raison de séjour illégal. Votre épouse a introduit une demande d'asile en Belgique pendant votre détention en Allemagne et dès votre libération vous seriez rentré Belgique et avez introduit votre cinquième demande d'asile le 24 juillet 2009.

B. Motivation

Force est, tout d'abord, de constater que par vos déclarations vous avez tenté de tromper les autorités belges au sujet de votre nationalité. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous vous êtes déclaré de nationalité bosnienne, étant né à Sarajevo (Bosnie) et y ayant vécu jusqu'en 1993 (cfr. annexe 26 et pp. 1, 6 et 13-14 du formulaire d'audition de l'Office des Etrangers). Vous déclarez en revanche lors de vos demandes d'asile ultérieures être de nationalité yougoslave (à présent Serbie), et être né à Pec au Kosovo (cfr. page 1 de votre déclaration à l'Office des étrangers du 14/09/2009). Confronté à cette fraude portant sur votre nationalité, vous affirmez vous être déclaré de nationalité bosnienne en raison de votre compagne à l'époque qui était bosnienne (CGRA du 06/10/2009, page 6). Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. De plus, vous n'avez pas non plus fait mention d'une erreur concernant votre nationalité dans votre recours urgent (cfr. recours urgent du 25 mars 1997). Enfin, vous ne présentez aucun document à l'appui de vos déclarations relatives à votre origine kosovare.

Ensuite, lors de votre dernière audition du 6 octobre 2009, vous déclarez dans un premier temps être retourné au Kosovo à deux reprises, respectivement en 2004 et en 2005 (ibid., pages 2 à 4). Et avoir introduit une seule demande d'asile en France en 2005 (ibid., page 4). Lors de la même audition, vous revenez sur vos propos et affirmez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis 1997 –hormis les demandes d'asile introduites en France et avoir introduit plus d'une demande d'asile en France (ibid., pages 5 et 6). Vous précisez que vos enfants seraient nés en France et non en Belgique et au Kosovo selon les dires de votre compagne (cfr. déclaration de madame du 17/06/2009, page 2) (ibid., page 5).

Partant, il ne m'est pas possible d'accorder foi à vos propos et qu'il m'est impossible, au vu de ce qui a été relevé supra, de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte actuelle, fondée et

sérieuse, de persécution au sens la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subisidiaire.

Force est enfin de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Bosnie Herzégovine (ibid., page 7).

Partant, il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte actuelle, fondée et sérieuse, de persécution au sens la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision la tentative de fraude du requérant qui a tenté de tromper les autorités en se déclarant de nationalité bosniaque. La décision attaquée relève également une contradiction portant sur un éventuel retour au Kosovo. Enfin la décision attaquée souligne également que le requérant n'invoque aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Il apparaît à la lecture de la requête introductive d'instance que la partie requérante invoque des craintes basées sur son origine ethnique rom. La partie requérante invoque, en substance, être de nationalité serbe originaire du Kosovo et n'être jamais retourné en ex-Yougoslavie depuis son arrivée en Belgique.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.7. En déclarant qu'elle n'est jamais rentrée au Kosovo ni en Bosnie, la partie requérante admet implicitement que tous les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale sont faux dès lors qu'elle basait sa demande de protection internationale sur des événements prétendument advenus lors d'un retour au Kosovo en 2004. Dès lors on ne peut pas tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien fondé de la demande alléguée.

4.8. Par ailleurs le requérant déclare devant le Commissariat Général avoir introduit sa demande de protection internationale pour obtenir un droit de séjour et un permis de travail en Belgique (voir audition devant le Commissariat Général du 6 octobre 2009, p.5) ce qui est en soi totalement étranger à la protection internationale telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.9. Pour le surplus le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général que la question de la véritable nationalité du requérant reste en suspend au vu des déclarations contradictoires de ce dernier qui s'est déclaré tour à tour Bosniaque, Kosovar et Serbe. La partie requérante n'a produit aucun document permettant d'établir, *in fine*, sa véritable nationalité.

4.10.Au vu de ce qui précède il apparaît qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11.Quant à l'invocation de la situation générale pour les roms du Kosovo, celle-ci ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution.

4.12.En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE O. ROISIN